

REGLEMENT

DE LA COUR DE CONCILIATION
ET D'ARBITRAGE AU SEIN DE L'OSCE

du 1er février 1997

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES ET INSTITUTIONNELLES

1. Généralités

Article 1: Règlement de la Cour

1. Le présent Règlement, adopté par la Cour de conciliation et d'arbitrage (ci-après: la Cour) et approuvé par les Etats Parties à la Convention de Stockholm, du 15 décembre 1992, relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de l'OSCE (ci-après: la Convention), règle, conformément à son article 11, paragraphe 1, les activités de la Cour et des organes constitués en son sein.
2. En cas de conflit, les dispositions de la Convention l'emportent sur celles du Règlement.

2. La Cour

Article 2: Déclaration solennelle

En prenant leurs fonctions, les conciliateurs, arbitres et suppléants font la déclaration solennelle suivante: "Je déclare solennellement que j'exercerai impartialement et consciencieusement, au mieux de mes capacités, mes fonctions de membre de la Cour de conciliation et d'arbitrage établie par la Convention de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE."

Article 3: Langues de travail

1. Les langues de la Cour et des organes formés en son sein sont les langues officielles de l'OSCE (allemand, anglais, espagnol, français, italien, russe).
2. Parmi ces langues, dans chaque affaire, la commission de conciliation ou le tribunal arbitral, après avoir entendu les parties, arrête, dans son règlement de procédure, la langue ou les langues qui seront utilisées.
3. Cependant, toute partie à un différend peut demander à s'exprimer dans une autre langue. Dans ce cas, elle supporte les frais supplémentaires qu'occasionne l'utilisation de celle-ci.

Article 4: Notification des demandes et rôle

1. Conformément à l'article 15 de la Convention, toute demande de conciliation ou d'arbitrage adressée à la Cour est communiquée par le Greffier au Secrétariat de l'OSCE, qui la transmettra immédiatement aux Etats participant à l'OSCE.
2. La Cour établit un rôle où sont inscrites les affaires portées devant elle. Ce rôle est tenu par le Greffier de la Cour.

Article 5: Prise de décisions

1. Les modalités de la prise de décisions par la Cour, son Bureau et les organes formés en son sein sont réglées à l'article 8 de la Convention.
2. La Cour, son Bureau et les organes formés en son sein peuvent décider de prendre leurs décisions par voie de correspondance ou de facsimile.

Article 6: Frais de procédure

1. Conformément à l'article 17 de la Convention, les parties au différend et toute partie intervenante assument chacune leurs propres frais de procédure.
2. Cette règle s'applique au cas visé à l'article 23, paragraphe 2, de la Convention.

Article 7: Publications de la Cour

1. Conformément à l'article 32 de la Convention, la Cour publie les sentences arbitrales rendues par les tribunaux arbitraux formés en son sein.
2. Elle peut également publier le Rapport d'activités que son Bureau présente chaque année, conformément à l'article 14 de la Convention, au Conseil de l'OSCE.
3. La Cour ne publie pas les rapports finals des commissions de conciliation formées en son sein, sauf avec l'accord des parties.

3. Le Bureau de la Cour

Article 8: Composition

1. Le Bureau de la Cour est composé du Président de la Cour, du Vice-Président du Bureau et de trois autres membres de la Cour.

2. Les suppléants des quatre membres du Bureau autres que le Président participent aux travaux du Bureau sans droit de vote.

Article 9: Election du Président de la Cour, des autres membres du Bureau et du Vice-Président de celui-ci

1. Des candidatures pour la présidence de la Cour et pour l'élection des membres du Bureau peuvent être présentées par tout membre de la Cour. Elles sont annoncées à l'Etat dépositaire au moins 20 jours avant la date fixée pour l'élection.

2. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention, le Président de la Cour est élu, pour un mandat de six ans, par l'ensemble des membres de la Cour. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de voix. S'il y a égalité des voix, un second tour de scrutin est organisé. Si, à l'issue de celui-ci, il y a toujours égalité des voix, le sort décide. L'élection du Président se déroule sous la présidence d'un représentant de l'Etat dépositaire de la Convention.

3. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la Convention, les conciliateurs et arbitres élisent ensuite deux membres du Bureau, pour des mandats de six ans, dans leurs collèges respectifs. Sont déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. S'il y a égalité des voix, un second tour de scrutin est organisé. Si, à l'issue de celui-ci, il y a toujours égalité des voix, il est procédé par voie de tirage au sort. Les élections prévues dans le présent paragraphe sont présidées par le Président de la Cour.

4. Il est procédé, dans chacun des deux collèges, à l'élection de deux suppléants selon les modalités prévues au paragraphe précédent. Le Bureau précisera ultérieurement quels suppléants seraient, le cas échéant, appelés à remplacer quel membre du Bureau.

5. Le Vice-Président est élu par les membres du Bureau parmi ceux-ci, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la Convention.

6. Le Président, les autres membres du Bureau et les suppléants sont rééligibles.

7. En cas de décès, de démission ou d'empêchement durable du Président, un nouveau Président est élu, selon la procédure établie aux paragraphes 1 et 2 du présent article, pour achever le mandat de son prédécesseur.

8. En cas de décès, de démission ou d'empêchement durable d'un membre du Bureau autre que le Président, le suppléant désigné conformément au paragraphe 4 du présent article achève le mandat de ce membre. En cas de décès, de démission ou d'empêchement durable

d'un suppléant, un nouveau suppléant est élu selon la procédure établie au paragraphe 4 du présent article, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Article 10: Fonctions du Bureau

1. Le Bureau est l'organe exécutif permanent de la Cour. Il se réunit régulièrement pour assurer la bonne gestion de la Cour et s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues par la Convention, le Protocole financier et le présent Règlement.

2. Le Bureau procède aux nominations de conciliateurs et d'arbitres prévues aux articles 21 et 28 de la Convention.

3. Le Bureau procède avec l'Etat du siège à un échange de lettres relatif aux obligations de cet Etat, conformément à l'article 1 du Protocole financier. Il procède également, avec cet Etat, à un échange de lettres précisant en outre le statut juridique sur le territoire de l'Etat hôte de la Cour, de ses membres, de son Greffier, de ses fonctionnaires ainsi que des agents, conseils et experts des Etats parties à un différend porté devant la Cour. Ces échanges de lettres sont approuvés par les Etats Parties.

4. Le Greffier

Article 11: Désignation du Greffier et des fonctionnaires du Greffe

1. Le Greffier est désigné par la Cour pour un mandat de six ans au plus sur proposition du Bureau de la Cour.

2. La Cour peut désigner d'autres fonctionnaires dans la mesure de ses besoins et dans la limite de ses moyens financiers. Elle peut déléguer cette fonction à son Bureau.

Article 12: Fonctions du Greffier

1. Le Greffier dirige les fonctionnaires de la Cour sous l'autorité et la surveillance du Bureau de la Cour.

2. Le Greffier et, sous sa direction, les fonctionnaires de la Cour, assument toutes les tâches que leur confient la Convention, le Protocole financier et le présent Règlement.

3. Le Greffier agit comme secrétaire de la Cour, du Bureau de celle-ci ainsi que des commissions de conciliation et tribunaux arbitraux formés au sein de la Cour. Il établit les procès-verbaux des réunions de ces organes.

4. Le Greffier est préposé aux archives de la Cour.

5. Le Greffier s'acquitte des autres tâches que peuvent lui confier la Cour, son Bureau ou les commissions de conciliation et tribunaux arbitraux formés en son sein.

6. Le Greffier peut, tant que de besoin, déléguer des tâches aux fonctionnaires de la Cour.

Article 13: Déclaration solennelle

En prenant leurs fonctions, le Greffier et les fonctionnaires de la Cour font la déclaration solennelle suivante: "Je déclare solennellement que j'exercerai impartialement et consciencieusement, au mieux de mes capacités, mes fonctions auprès de la Cour de conciliation et d'arbitrage établie par la Convention de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE".

CHAPITRE II: LA CONCILIATION

Article 14: But

1. La conciliation a pour but d'aider les parties à un différend à régler celui-ci conformément au droit international et aux engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE. La commission de conciliation peut faire des propositions aux parties en vue de les amener à un arrangement.
2. Les parties peuvent charger la commission de conciliation d'éclairer les questions de fait. Les constatations ainsi faites n'ont aucun caractère obligatoire pour les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.
3. La procédure de conciliation ne peut être déclenchée, si une procédure d'établissement des faits a été engagée conformément au paragraphe 2 du présent article, que lorsque cette dernière aura été achevée.

Article 15: Déclenchement

1. Tout différend entre Etats Parties à la Convention peut être soumis, au moyen d'une requête unilatérale ou conjointe, à la conciliation dans les conditions prévues aux articles 18, paragraphe premier, et 20, paragraphe premier, de la Convention. Cette requête précise les faits, l'objet du différend, les parties à celui-ci, le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par le requérant ou les requérants, et les modes de règlement antérieurement utilisés.
2. Les différends entre deux ou plusieurs Etats Parties à la Convention ou entre un ou plusieurs Etats Parties à la Convention et un ou plusieurs autres Etats participant à l'OSCE peuvent être soumis à la conciliation au moyen d'un accord notifié au Greffier, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Convention. L'accord précise l'objet du différend; en cas de désaccord total ou partiel sur cet objet, chaque partie énonce sa propre position. En notifiant l'accord, les parties communiquent au Greffier le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par elles.

Article 16: Composition et constitution de la Commission de conciliation

1. La commission de conciliation est composée et constituée conformément aux articles 21 et 22 de la Convention.
2. Si plus de deux Etats sont parties au différend, et faute d'accord entre les parties ayant les mêmes intérêts de nommer un seul conciliateur, comme le permet l'article 21, paragraphe 2, de la Convention, le même nombre de conciliateurs est nommé de chaque côté, à concurrence d'un maximum fixé par le Bureau de la Cour.
3. Si plus de deux Etats sont parties au différend, et en l'absence de parties ayant les mêmes intérêts, chacun de ces Etats peut nommer un conciliateur.
4. Conformément à l'article 21, paragraphe 5, de la Convention, le Bureau nomme trois conciliateurs. Il peut diminuer ou augmenter ce nombre après consultation des parties. Si plus de deux Etats sont parties au différend, le Bureau nomme, pour siéger dans la commission de conciliation, un nombre de membres supérieur d'une unité à celui des membres nommés par les parties.
5. Une fois que tous ses membres auront été nommés, la commission tient sa séance constitutive. Lors de cette séance, elle élit son président conformément à l'article 21, paragraphe 6, de la Convention.

Article 17: Récusations et refus ou impossibilité de siéger

1. Si une partie au différend demande la récusation d'un conciliateur, le Bureau de la Cour décide. Cette demande doit être faite dans les 30 jours à compter de la notification de la désignation du conciliateur. Si la demande est accueillie, le conciliateur récusé est remplacé selon les modalités prévues pour sa propre désignation.
2. Si un conciliateur refuse de siéger parce qu'il a eu à connaître de l'affaire ou pour toute autre raison, il est remplacé selon les modalités prévues pour sa propre désignation.
3. En cas de décès ou d'impossibilité durable ou de refus de siéger d'un conciliateur en cours d'instance, il est procédé à son remplacement selon les modalités prévues pour sa propre désignation si le Bureau l'estime nécessaire.

Article 18: Sauvegarde des modes de règlement existants

1. Dans les cas visés à l'article 19, paragraphes 1 et 2, de la Convention, la commission de conciliation cesse de connaître du différend dont elle a été saisie et le fait rayer du rôle.
2. Dans le cas visé à l'article 19, paragraphe 3, de la Convention, la commission suspend la procédure de conciliation. Celle-ci reprendra, à la demande des parties ou de l'une d'elles, si la procédure ayant motivé sa suspension n'a pas abouti au règlement du différend.

3. Dans le cas visé à l'article 19, paragraphe 4, de la Convention, la commission cesse de connaître du différend et fait rayer l'affaire du rôle à la demande de l'une des parties si elle juge que le différend est couvert par la réserve.

Article 19: Règles de procédure

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la Convention, la commission de conciliation fixe sa procédure après avoir consulté les parties au différend. Le règlement de procédure arrêté par la commission, qui est soumis à l'approbation du Bureau de la Cour, ne peut déroger aux règles énoncées ci-après:

- a) Au plus tard lors de la constitution de la commission, chaque partie désigne un représentant auprès de celle-ci.
- b) Les parties participent à l'ensemble de la procédure et collaborent avec la commission, notamment en lui fournissant les pièces et renseignements dont elle peut avoir besoin.

Article 20: Incidents de procédure

1. Agissant d'office, ou à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, la commission de conciliation peut attirer l'attention des parties sur les mesures qu'elles pourraient prendre afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave ou que son règlement ne devienne plus difficile.

2. Conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Convention, la commission peut, avec l'assentiment des parties, inviter à participer à la procédure tout autre Etat Partie à la Convention ayant un intérêt au règlement du différend.

Article 21: Résultat de la conciliation

1. La procédure de conciliation prend fin avec la signature, par les représentants des parties, du relevé de conclusions visé à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention. Ce relevé vaut accord mettant fin au différend.

2. A défaut d'un tel accord, la commission de conciliation établit un rapport final lorsqu'elle estime avoir épuisé toutes les possibilités d'un règlement amiable. Ce rapport, qui est communiqué aux parties, comporte un exposé des faits et des prétentions des parties, un compte rendu du déroulement de la procédure et des propositions de la commission en vue d'un règlement pacifique du différend.

3. Les parties peuvent convenir d'avance d'accepter ces propositions. A défaut d'accord, elles disposent d'un délai de trente jours à compter de la communication du rapport, conformément à l'article 25, paragraphe 3, de la Convention, pour faire savoir au président de la commission si elles acceptent les propositions de règlement contenues dans le rapport final.

4. L'acceptation de ces propositions par toutes les parties au différend vaut accord mettant fin au différend. Si une partie rejette les propositions, l'autre partie ou les autres parties ne sont plus tenues par leur acceptation, conformément à l'article 25, paragraphe 4, de la Convention.

5. En cas de défaut d'une partie, la commission établit un rapport à l'intention du Conseil de l'OSCE, conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la Convention.

CHAPITRE III: L'ARBITRAGE

Article 22: But

Le rôle du tribunal arbitral est de trancher conformément au droit international les différends qui lui sont soumis. Si les parties au différend sont d'accord, le Tribunal peut statuer ex aequo et bono.

Article 23: Déclenchement

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats Parties à la Convention ou entre un ou plusieurs Etats Parties à la Convention et un ou plusieurs Etats participant à l'OSCE peut être soumis à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 26 de la Convention.

2. Lorsqu'une demande d'arbitrage est formulée par voie d'accord, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention, cet accord, qui est notifié au Greffier par les parties au différend ou par l'une d'elles, doit préciser l'objet du différend. S'il y a un désaccord total ou partiel sur cet objet, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.

3. Lorsqu'une demande d'arbitrage est formulée par la voie d'une requête adressée au Greffier, conformément à l'article 26, paragraphes 2 et 3, de la Convention, la requête énonce les faits qui sont à l'origine du différend, l'objet de celui-ci, les parties, les modes de règlement antérieurement utilisés et les principaux arguments juridiques invoqués.

Article 24: Composition et constitution du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral est composé et constitué conformément à l'article 28 de la Convention.

2. Si plus de deux Etats sont parties au différend, et à défaut d'accord entre les parties ayant les mêmes intérêts de nommer un seul arbitre, comme le permet à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention, les arbitres désignés par chacune des parties conformément aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 28 sont membres de droit du tribunal.

3. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, le Bureau de la Cour nomme un nombre de membres supérieur d'au moins une unité à celui des membres de droit visés au paragraphe 2 du présent article. Le Bureau peut consulter les parties à cet effet.

4. Une fois tous ses membres nommés, le tribunal tient sa séance constitutive. Lors de cette séance, il élit son président conformément à l'article 28, paragraphe 6, de la Convention.

Article 25: Récusations et refus ou impossibilité de siéger

1. Si une partie au différend demande la récusation d'un arbitre, le Bureau de la Cour décide. Cette demande doit être faite dans les 30 jours à compter de la notification de la désignation de l'arbitre. Si la demande est accueillie, l'arbitre récusé est remplacé selon les modalités prescrites pour sa propre désignation, sauf lorsqu'il s'agit d'un membre de droit du tribunal, qui est remplacé par son suppléant. Si ce dernier se trouve dans la même situation, l'Etat concerné procède à la nomination d'un membre selon les modalités prévues à l'article 28, paragraphe 5, de la Convention.

2. Si un arbitre refuse de siéger parce qu'il a eu à connaître de l'affaire ou pour toute autre raison, il est remplacé selon les modalités prévues pour sa propre désignation, sauf lorsqu'il s'agit d'un membre de droit du tribunal, qui est remplacé par son suppléant. Si ce dernier se trouve dans la même situation, l'Etat concerné procède à la nomination d'un membre selon les modalités prévues à l'article 28, paragraphe 5, de la Convention.

3. En cas de décès ou d'impossibilité durable ou de refus de siéger d'un membre de droit du tribunal, au cours de l'instance, il est remplacé par son suppléant. Si ce dernier se trouve dans la même situation, l'Etat concerné procède à la nomination d'un membre selon les modalités prévues à l'article 28, paragraphe 5, de la Convention. Si le membre défaillant a été nommé par le Bureau, il n'est procédé à son remplacement, conformément à l'article 28, paragraphe 7, de la Convention, que si le nombre des membres nommés par le Bureau devient inférieur à celui des membres de droit ou membres nommés par les parties au différend conformément au paragraphe 5 du même article. Si le membre défaillant a été le président du tribunal, il est ensuite procédé à l'élection d'un nouveau président.

Article 26: Sauvegarde des modes de règlement existants

1. Dans les cas visés à l'article 19, paragraphe 1, de la Convention, le tribunal arbitral cesse de connaître du différend dont il a été saisi et fait rayer l'affaire du rôle.

2. Dans le cas visé à l'article 19, paragraphe 4, de la Convention, le tribunal cesse de connaître du différend et fait rayer l'affaire du rôle à la demande de l'une des parties au différend s'il juge que celui-ci est couvert par la réserve. Pour être recevable, la demande doit être formulée dans le délai prévu à l'article 29, paragraphe premier, du présent Règlement.

Article 27: Règles de procédure

1. Le tribunal arbitral fixe sa procédure après avoir consulté les parties au différend. Le règlement de procédure arrêté par le tribunal, qui est soumis à l'approbation du Bureau de la Cour, ne peut toutefois déroger aux règles énoncées ci-après.

2. La procédure est contradictoire et conforme aux principes du procès équitable.

3. Au plus tard lors de la constitution du tribunal, chaque partie désigne un agent auprès de celui-ci. L'agent peut se faire assister par des conseils et experts.

4. Les parties participent à l'ensemble de la procédure et collaborent avec le tribunal, notamment en lui fournissant les pièces et renseignements dont il peut avoir besoin.

5. Toute pièce produite par une partie doit être communiquée immédiatement, en copie certifiée conforme, à l'autre partie ou aux autres parties.

6. La procédure comporte une phase écrite et les débats. Ceux-ci ont lieu à huit clos, à moins que le tribunal n'en décide autrement à la demande des parties.

7. Le tribunal dispose de tous les pouvoirs d'instruction et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il peut notamment:

- a) rendre toutes les ordonnances nécessaires au bon déroulement de l'instance;
- b) déterminer le nombre, l'ordre et les délais de présentation des écritures;
- c) ordonner la production de preuves et prendre toutes les autres dispositions requises en vue de leur administration;
- d) écarter, une fois close la phase écrite, toutes pièces nouvelles qu'une partie cherche à lui soumettre sans le consentement de l'autre partie ou des autres parties;
- e) descendre sur les lieux;
- f) commettre des experts;
- g) interroger les témoins et demander des explications aux agents, conseils et experts des parties.

8. Lorsque les débats sont achevés, le tribunal déclare close la procédure et commence à délibérer. Il peut toutefois, au cours du délibéré, demander aux parties des renseignements ou explications supplémentaires s'il l'estime nécessaire.

Article 28: Mesures conservatoires

1. Avant toute indication de mesures conservatoires en application de l'article 26, paragraphe 4, de la Convention, le tribunal arbitral entend les parties au différend.

2. Le tribunal peut à tout moment demander aux parties de lui fournir des renseignements sur la mise en oeuvre des mesures indiquées par lui.

3. Le tribunal peut à tout moment examiner, d'office ou à la demande des parties ou de l'une d'elles, si les circonstances exigent le maintien, la modification ou l'annulation des mesures indiquées. Avant toute décision, les parties sont entendues.

4. Les mesures indiquées par le tribunal deviennent caduques avec le prononcé de la sentence arbitrale.

Article 29: Exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité

1. Toute exception d'incompétence ou d'irrecevabilité doit être présentée par écrit au Greffier dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de la notification de la demande d'arbitrage visée à l'article 15 de la Convention. L'acte introductif d'exception préliminaire contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels repose l'exception, les conclusions de l'auteur de l'exception et, le cas échéant, les moyens de preuve invoqués. Le défendeur sur exception préliminaire dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer ses observations écrites sur l'exception.

2. Le tribunal statue dans une ordonnance déclarant que l'exception est retenue, qu'elle est rejetée ou qu'elle n'a pas, en l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Si l'exception est retenue, le tribunal fait rayer l'affaire du rôle. Si elle est rejetée ou considérée comme n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire, l'ordonnance du tribunal fixe les délais pour la suite de la procédure.

Article 30: Demandes reconventionnelles

1. Le tribunal arbitral peut examiner des demandes reconventionnelles en connexité directe avec l'objet de la demande principale et à condition qu'elles relèvent de la compétence du tribunal.

2. La demande reconventionnelle doit être formulée au plus tard dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire.

3. Après avoir entendu les parties, le tribunal décide par voie d'ordonnance de la recevabilité de la demande reconventionnelle.

Article 31: Intervention

1. Conformément à l'article 29, paragraphe 3, de la Convention, tout Etat participant à l'OSCE qui estime avoir un intérêt juridique particulier susceptible d'être affecté par la sentence du tribunal arbitral peut, dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande d'arbitrage visée à l'article 15 de la Convention, adresser au Greffier de la Cour une requête aux fins d'intervention spécifiant l'intérêt d'ordre juridique qui est en cause pour lui ainsi que l'objet précis de son intervention. Cette requête, qui est immédiatement transmise au tribunal et aux parties au différend, doit en outre contenir, le cas échéant, un bordereau des documents invoqués à l'appui de la demande, qui sont joints à celle-ci.

2. Les parties disposent d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit leurs observations sur la demande d'intervention.

3. Le tribunal statue par voie d'ordonnance sur la demande d'intervention. Si la demande est accueillie, l'Etat intervenant participe à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de son intérêt. La partie pertinente de la sentence lie l'Etat intervenant, conformément à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention.

Article 32: Défait

En cas de défaut d'une partie ou de plusieurs parties au différend, le tribunal arbitral applique l'article 29, paragraphe 7, de la Convention.

Article 33: Désistement

1. Si, à un moment quelconque avant le prononcé de la sentence arbitrale, toutes les parties au différend, conjointement ou séparément, notifient au tribunal arbitral par écrit qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le tribunal rend une ordonnance prenant acte du désistement et fait rayer l'affaire du rôle.

2. Si, au cours d'une instance introduite par requête, la partie demanderesse fait savoir au tribunal qu'elle renonce à poursuivre la procédure, le tribunal fixe un délai à la partie défenderesse pour que celle-ci fasse connaître sa position. Si elle ne s'oppose pas au désistement, le tribunal rend une ordonnance prenant acte du désistement et fait rayer l'affaire du rôle.

Article 34: La sentence arbitrale

1. Lorsque le tribunal arbitral a achevé son délibéré, qui est secret, et a adopté la sentence arbitrale, il prononce celle-ci en en communiquant à l'agent de chaque partie au différend un exemplaire authentique revêtu du sceau de la Cour et signé par le président du tribunal et le Greffier de la Cour. Un autre exemplaire authentique répondant à ces conditions est déposé dans les archives de la Cour.

2. La sentence, qui mentionne les noms de tous les arbitres, est motivée. Tout membre du tribunal peut, s'il le désire, joindre à la sentence l'exposé de son opinion dissidente ou individuelle. Cette règle s'applique également aux ordonnances du tribunal.

3. La sentence n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé, sous réserve de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et l'article 30, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette règle s'applique également aux ordonnances du Tribunal.

4. La sentence est définitive et n'est susceptible d'aucun appel. Cette règle s'applique également aux ordonnances rendues par le tribunal conformément aux articles 29, paragraphe

2, 30, paragraphe 3, 31, paragraphe 3, et 37, paragraphe 3, ainsi qu'aux sentences prononcées conformément aux articles 35 et 36 du présent Règlement.

Article 35: Interprétation de la sentence arbitrale

1. Toute demande d'interprétation en cas de contestation sur le sens ou la portée de la sentence arbitrale est introduite par une requête écrite dans les conditions énoncées à l'article 31, paragraphe 3, de la Convention. Cette requête indique avec précision le point ou les points dont l'interprétation est contestée.
2. L'examen d'une demande en interprétation incombe au tribunal arbitral qui a rendu la sentence. Si le Bureau de la Cour constate que cela est impossible, il est procédé à la constitution d'un nouveau tribunal arbitral conformément à l'article 28 de la Convention et à l'article 24 du présent Règlement.
3. Avant de procéder à l'interprétation de la sentence au moyen d'une sentence complémentaire, le tribunal fixe aux parties un délai pour lui faire parvenir leurs observations écrites.
4. Il appartient au tribunal de décider si et dans quelle mesure l'exécution de la sentence doit être suspendue jusqu'à la communication de la sentence complémentaire.

Article 36: Révision

1. Toute demande en révision de la sentence arbitrale est introduite par une requête écrite dans les conditions énoncées à l'article 31, paragraphe 4, de la Convention. Cette requête indique avec précision les motifs qui, selon la partie demanderesse, justifient la révision.
2. L'examen d'une demande en révision incombe au tribunal arbitral qui a rendu la sentence. Si le Bureau de la Cour constate que cela est impossible, il est procédé à la constitution d'un nouveau tribunal arbitral conformément à l'article 28 de la Convention et à l'article 24 du présent Règlement.
3. Dans un délai fixé par le tribunal saisi, la partie adverse ou les parties adverses peuvent formuler des observations écrites sur la recevabilité de la demande en révision.
4. Si le tribunal, par une ordonnance, déclare recevable la demande de révision, il fixe les délais pour la procédure ultérieure sur le fond.
5. A la requête de la partie qui demande la révision, et si les circonstances le justifient, le tribunal peut suspendre l'exécution de la sentence en attendant la révision de celle-ci.
6. Le tribunal rend sa décision sur le fond au moyen d'une nouvelle sentence arbitrale.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 37: Amendements

1. La Cour, tout membre de la Cour et tout Etat Partie à la Convention peut proposer des amendements au présent Règlement.
2. Les propositions d'amendement sont communiquées à la Cour pour avis et approuvées par consensus des Etats Parties à la Convention.
3. Les amendements entrent en vigueur avec leur approbation par les Etats Parties à la Convention, mais ne s'appliquent pas aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Article 38: entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er février 1997, date de son approbation par consensus des Etats Parties à la Convention.